

LA CSG

La **contribution sociale généralisée**, créé en 1990, est un prélèvement qualifié d'impôt en droit français, qui est exclusivement affecté au financement de la protection sociale.

LA CSG est un prélèvement social qui porte **sur toutes les catégories de revenus des ménages**

Tous les paramètres de la contribution sont votés par le Parlement après avis des partenaires sociaux.

Elle est due par toutes les personnes physiques qui sont à la fois domiciliées fiscalement en France et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime français obligatoire d'assurance maladie.

Son rendement attendu en 2012 sera de **89 milliards d'euros**, ce qui représente **20%** des recettes des régimes de base de la sécurité sociale et **4,5 points de PIB**.

C'est un prélèvement **proportionnel aux revenus** qui est toutefois indirectement progressif en ce qu'il est pour partie inclus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Car il ya aussi en France **un impôt sur le revenu**, affecté au financement du budget de l'Etat, qui rapportera 60 mds en 2012 et dont l'assiette ne représente que **70%** de celle de la CSG.

La CSG a été créée pour trois raisons :

- **pour des raisons tenant à la politique de l'emploi** : il s'agit d'alléger la part du prélèvement social portant sur les revenus d'activité salariée et non salariée, afin **d'alléger le coût du travail** ;

- **pour des raisons d'équité** : il s'agit de tenir compte du fait que les assurés sociaux disposent d'autres revenus que ceux de l'activité salariée et non salariée.

Les revenus du capital et les pensions de retraite se sont ainsi fortement développés depuis le début des années 70. On a ainsi notamment atteint une parité de niveau des revenus des retraités avec ceux des actifs.

Il est donc logique que ces revenus contribuent eux aussi au financement de la protection sociale.

L'assiette de la CSG intègre donc ainsi :

- les revenus du capital, soit les revenus du patrimoine et les revenus tirés de placements ;

- les revenus dit « de remplacement » : pensions d'invalidité, pensions de retraite, allocations d'assurance chômage, indemnités journalières versées en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle; la CSG laisse toutefois de côté une partie de ces revenus de remplacement et les minima sociaux (notamment le revenu de solidarité active RSA) par des dispositifs d'exonération ;

- et même les sommes mises dans les jeux.

- **pour des raisons de cohérence entre le mode d'attribution des prestations sociales et de leur financement**

- la sécurité sociale a été refondée en France en 1945 sur un critère d'affiliation fondé sur l'activité professionnelle ;

- afin d'élargir le bénéfice de la sécurité sociale à toute la population on y a substitué (pour les prestations familiales) ou ajouté à titre subsidiaire (pour l'assurance maladie) un critère d'octroi des prestations sous condition de résidence régulière sur le territoire ;

- dès lors rien ne justifiait plus que l'on limite l'assiette du prélèvement finançant la sécurité sociale aux seuls revenus d'activité professionnelle.

Un prélèvement à l'assiette large et au taux bas

L'assiette est de 1140 mds d'euros

Les revenus d'activité représentent 70% de cette assiette.

27 des 89 mds de la CSG proviennent donc des revenus du capital (9,3 mds soit 10,5%) et des revenus de remplacement (16 mds soit 18%).

Cette assiette est progressivement élargie : un démantèlement de « niches » a eu lieu ces dernières années.

Les taux de la contribution sont différenciés, soit pour se limiter aux principaux taux : 7,5% sur les revenus d'activité, 6,6% sur les pensions de retraite, 8,2% sur les revenus du capital

Ce qui souligne un potentiel encore d'élargissement du rendement de la contribution de quelques milliards d'euros surtout sur les pensions de retraite.

L'affectation de la CSG

Une phase de forte contestation, à tout le moins de scepticisme, notamment de la part des partenaires sociaux, a accompagné la création de la contribution (procès en « fiscalisation » et en « étatisation » de la sécurité sociale).

Mais assez rapidement un fort consensus est né autour de l'affectation exclusive de la CSG au financement de la protection sociale. La CSG n'a rien à voir avec le Budget de l'Etat ou des collectivités locales.

Cette affectation qui n'a pas varié depuis 21 ans est analysée comme une forte garantie de la pérennité de notre système de protection sociale.

Les 89 mds d'euros de la CSG sont ainsi affectés à hauteur de 62 mds (70%) à l'assurance maladie, de 10 mds (11%) au financement des prestations de retraite non contributives, de 9,5 mds à celui des prestations familiales (11%) et de 6 mds (près de 7%) à la caisse d'amortissement de la dette sociale.

La CSG et la maîtrise des dépenses d'assurance maladie :

La CSG est donc essentiellement affectée au financement de l'assurance maladie. Elle couvre un tiers de ses dépenses (186 mds en 2012).

L'assurance maladie est donc financée par de la CSG, mais aussi :

- par des cotisations salariales (taux 0,75 %) et non salariales,
- par des cotisations patronales (taux 12,8%),
- mais aussi par des prélèvements divers (droits sur le tabac, droit sur les boissons notamment sur l'alcool, taxes sur l'industrie pharmaceutique, forfait social patronal sur les éléments de rémunération échappant aux cotisations... etc).

Or la politique constante depuis plus de vingt ans est de plus augmenter les cotisations patronales, lesquelles comme toutes les cotisations patronales de sécurité sociales sont d'ailleurs allégées par un dispositif particulier pour les rémunérations inférieures à 1,6 fois le smic.

Les recettes diverses ont de leur côté un faible potentiel de développement.

La tentation serait donc forte de faire de la CSG la variable d'ajustement des recettes et de l'équilibre de l'assurance maladie : 1 point de prélèvement rapporterait 12 mds d'euros en 2012.

Le taux principal de la CSG, 7,5% sur les revenus d'activité, n'a pourtant pas bougé depuis 1998.

Priorité est en effet donnée à la maîtrise des dépenses (environ 2/3 des mesures) et aux mesures ponctuelles de recettes (surtout au démantèlement des niches) (environ 1/3 des mesures).

C'est l'effet d'un choix politique mais aussi d'une forte contrainte : il n'est pas du tout facile d'augmenter la CSG, car ce prélèvement à une assiette très large et a, de ce fait, une forte visibilité et sensibilité sociale et politique.

Ceci dit, la maîtrise des dépenses est obtenue aussi par un autre jeu de contraintes qui ne peut être développé ici :

- une loi de financement annuelle dédiée à la sécurité sociale qui responsabilise les politiques en mettant face à face les recettes et les dépenses et en définissant des objectifs de solde,
- un objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) voté tous les ans dans le cadre de cette loi avec ses différentes composantes,
- l'ambition donnée à cet objectif depuis quatre ans, soit une évolution des dépenses inférieure à la création de richesse nationale et les mécanismes –assez récents mais efficaces - qui en garantissent le respect.